

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 (LE PLAN) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

- 1. Références :** (i) Pièce C-UMQ-0014, page 41;
(ii) Pièce B-0004, page 19.

Préambule :

- (i) L'auteur du rapport fait la recommandation suivante :

« Les informations suivantes devraient être exigées dans le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité : les taux d'entretien mensuels prévus par centrale pour toutes les années de l'horizon du plan (pour les mois de novembre à mars) et pour toutes les centrales considérées dans les démonstrations de fiabilité en puissance. »

- (ii) Le Distributeur mentionne que *« le critère de fiabilité en puissance utilise un horizon de quatre ans »*.

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer la valeur ajoutée de fournir les taux d'entretien mensuels prévus par centrale par rapport aux taux d'entretien mensuels globaux qui tiennent compte de la mise à jour des taux prévus pour chacune des centrales.
- 1.2 Veuillez expliquer pourquoi les taux d'entretien mensuels devraient être fournis pour toutes les années de l'horizon du Plan, alors que le critère de fiabilité en puissance utilise un horizon de quatre ans.

- 2. Référence :** Pièce C-UMQ-0014, pages 83 et 88.

Préambule :

Le tableau de la page 83 montre des réductions confirmées de 800 MW le 15 janvier 2004 et de 600 MW le 16 janvier 2009 suite à des appels au public faits par Hydro-Québec en période de pointe.

À la page 88, l'auteur du rapport recommande *« en attendant que le Distributeur ne complète ses analyses sur le LAD et le PTHJ, qu'il inscrive à son bilan de puissance comme moyen de gestion, le plus tard possible dans la liste de moyens, un appel au public de l'ordre de 700 MW »*.

Demande :

- 2.1 Veuillez justifier le niveau de 700 MW recommandé à titre de contribution de l'appel au public au bilan en puissance, alors qu'une réduction de seulement 600 MW a été confirmée en 2009.

- 3. Références :** (i) Pièce B-0005, page 142;
(ii) Pièce C-UMQ-0014, pages 99 à 102.

Préambule :

- (i) Dans l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*, le service de Planification des ressources en puissance est décrit comme suit :

« Planifier les ressources en puissance pour respecter le critère de fiabilité à l'effet qu'un délestage de la charge associée au volume d'électricité patrimoniale ne se produise pas plus d'une fois par dix ans, en tenant compte notamment d'une variation de la charge correspondant à une distribution normale dont l'écart type est fixé à 4,5 % ».

- (ii) Selon l'auteur du rapport, cette description comporte certaines interrogations :

« D'abord, on peut supposer que « une fois par dix ans » sous-entend plutôt « 24 heures par dix ans ». Ensuite, [...] l'aléa climatique ne répond pas à une loi normale [...]. Enfin, l'écart-type est fixé à 4,5 % alors qu'en réalité, il peut changer avec le temps. [...] »

En conséquence, l'auteur recommande que l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* soit révisée, parce qu'elle ne correspond pas, à son avis, à l'intention exprimée dans le Décret 1277-2001.

Demande :

- 3.1 Veuillez décrire précisément les modifications qui devraient être apportées, selon l'auteur du rapport, à l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0018, page 8;
(ii) Pièce C-UMQ-0014, pages 103 et 104.

Préambule :

- (i) Dans le présent Plan, le Distributeur mentionne que :

« Aux fins de l'établissement de la réserve liée à l'électricité patrimoniale, aucune modification n'a été apportée aux hypothèses associées aux pannes et aux indisponibilités des équipements modélisés. La réserve associée à l'électricité patrimoniale est fixée à 3 100 MW. »

(ii) L'auteur du rapport mentionne que :

« Le Distributeur a déposé l'étude de 1997 sur laquelle était basée la nouvelle réserve de 3 100 MW.

Lors du présent Plan, la valeur de 3 100 MW n'a toujours pas été changée [...]

Pourtant, plusieurs hypothèses ont changé depuis 1997. Par ailleurs, le Distributeur n'exclut pas l'éventualité de mettre à jour au besoin la réserve associée à l'électricité patrimoniale [...]

La réserve requise de l'électricité patrimoniale est donc toujours basée sur l'étude de 1997 qui était basée sur des intrants qui ne sont plus à jour.

Nous recommandons de refaire l'étude pour déterminer la réserve requise de l'électricité patrimoniale [...] » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer les hypothèses ayant changé depuis 1997 et les intrants n'étant plus à jour. Veuillez également expliquer en quoi ces changements justifient une mise à jour la réserve associée à l'électricité patrimoniale.
- 4.2 Veuillez estimer l'impact de ces changements sur la réserve associée à l'électricité patrimoniale.